

TRIBUNAL CANTONAL

Av. Eugène-Rambert 15
1014 Lausanne

Cour constitutionnelle

Communication adressée aux
destinataires mentionnés
au verso ou en annexe

Exemplaire pour

Monsieur
Jérôme BOUGLE
Chemin des Ilettes 4
1423 Villars-Burquin

A rappeler dans toute correspondance :

Lausanne, le 15 septembre 2023/mdp

CCST.2023.0007 (FK/mdp)

Requête Jérôme Bouglé et consort c/ règlement du 14 juin 2023 modifiant celui du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions et règlement du 14 juin 2023 modifiant celui du 4 octobre 2006 d'application de la loi du 16 mai 2006 sur l'énergie.

1. La réponse du Conseil d'Etat du 14 septembre 2023 est transmise aux requérants.
2. Les requérants ont la faculté de déposer des observations complémentaires dans un délai fixé au **2 octobre 2023**.

Le juge instructeur:



François Kart

Ann. : ment.

Liste des destinataires

identité	qualité	adresse
Jérôme BOUGLE et consorts	Requérants	Monsieur Jérôme BOUGLE Chemin des llettes 4 1423 Villars-Burquin
CONSEIL D'ETAT	Autorité intimée	Direction générale du territoire et du logement Service juridique Avenue de l'Université 5 1014 Lausanne Adm cant



La Cheffe du Département des
institutions, du territoire et du sport

Place du Château 1
1014 Lausanne



RECOMMANDE

Tribunal cantonal
Cour constitutionnelle
Av. Eugène-Rambert 15
1014 Lausanne

Lausanne, le 14 septembre 2023

CCST.2023.0007 (FK/mdp)

Requête Jérôme Bouglé et consorts c/ règlement du 14 juin 2023 modifiant celui du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions et règlement du 14 juin 2023 modifiant celui du 4 octobre 2006 d'application de la loi du 16 mai 2006 sur l'énergie

Monsieur le Juge instructeur,

Se référant à vos avis des 19 juillet et 5 septembre 2023, le Conseil d'Etat a chargé la soussignée d'adresser à la Cour constitutionnelle ses déterminations sur la requête citée sous rubrique.

I. Faits

Les règlements du 14 juin 2023 modifiant, d'une part celui du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC) et d'autre part, celui du 4 octobre 2006 d'application de la loi du 16 mai 2006 sur l'énergie (RLVLEne), prévoient l'introduction et la modification de dispositions afin de permettre l'installation de pompes à chaleur (ci-après : PAC) par une procédure allégée si certaines conditions sont respectées.

Ces règlements se trouvent en annexe.

En application de l'art. 11 LJC, ils ont été publiés dans la Feuille des avis officiels le 27 juin 2023.

M. Jérôme Bouglé et consorts (ci-après : « les requérants ») ont déposé une requête contre ces actes, datée du 16 juillet 2023. Le Conseil d'Etat s'en remet à justice quant à la recevabilité de celle-ci.

II. Droit

En substance, les requérants estiment qu'il est « *en effet nécessaire de simplifier les procédures administratives [...]* », cependant « *pas au détriment de la sobriété de nos comportements, de l'efficacité et de la qualité durable des systèmes énergétiques passifs comme actifs mis en œuvre* ».

Ils déplorent qu'hormis pour les bâtiments situés à plus de 1'000 mètres d'altitude, les modifications réglementaires ne prévoient pas de condition quant à la qualité énergétique de l'enveloppe du bâtiment (*« il n'y a pas de contrainte administrative empêchant les PAC d'être installées, quelle que soit la qualité énergétique de l'enveloppe du bâtiment »*) et estiment que les PAC ne sont pas adaptées aux maisons mal isolées.

Dès lors, *« le premier levier d'action à considérer lors de la mise en place d'une PAC [serait] la diminution des besoins de chaleur des bâtiments. Le second [serait] de cibler les bâtiments ayant une consommation énergétique < 120 kWh/m² ».*

A la lumière de ces éléments, les requérants invoquent la violation de l'art. 1 de la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEI). Ils estiment que la simplification de la procédure d'installation de PAC encouragerait la consommation d'électricité et qu'elle se ferait au détriment de la réduction des besoins énergétiques. Selon eux, il serait prioritaire d'isoler les bâtiments.

Par ailleurs, les requérants énumèrent en vrac une série d'arguments relatifs à l'opportunité de la modification. Ils invoquent, en particulier, une modification inutile, n'allant pas assez loin dans la réflexion, s'attaquant à la mauvaise problématique ou encore dénonçant un engouement sans réelle crédibilité au sujet des PAC. Ils estiment, de plus, que les droits des voisins ne seraient pas préservés et proposent de modifier les actes attaqués, selon des objectifs qu'ils énumèrent.

Selon l'art. 8 LJC, *« le requérant doit invoquer la violation d'une règle de droit de rang supérieur et préciser en quoi consiste cette violation ».*

Concernant les griefs relatifs à l'opportunité, ceux-ci sont irrecevables et ne sauraient dès lors remettre en cause la modification réglementaire.

Concernant le grief de violation de l'art. 1 LApEI, les requérants n'expliquent pas en quoi la modification réglementaire violerait cette disposition. Pour mémoire, il s'agit d'une norme générale qui définit les buts de la loi et qui en tant que telle ne fixe aucune norme contraignante pour les cantons ou les administrés. Ainsi, le fait de simplifier la procédure d'installation d'une PAC ne saurait en tant que tel aller à l'encontre de cette disposition. On ne voit, au demeurant, pas en quoi cette modification se ferait au détriment de la réduction des besoins énergétiques. En effet, celle-ci n'empêche pas de prévoir, par ailleurs, une priorisation de l'isolation des bâtiments.

En définitive, il s'agit là d'une facilitation n'empêchant pas l'introduction d'autres moyens permettant de répondre à la problématique de la transition énergétique.

Concernant la préservation des droits des voisins, le Conseil d'Etat se réfère aux conditions posées à l'art. 68c al. 2 et 3 du règlement modifiant le RLATC, lesquels prennent en compte et répondent justement à cette problématique.

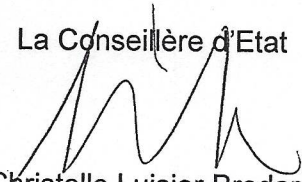
III. Conclusions

Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil d'Etat conclut à ce qu'il plaise à la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal :

1. de rejeter, avec suite de frais, la requête interjetée par Jérôme Bouglé et consorts ;
2. de confirmer les actes attaqués.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Juge instructeur, à l'assurance de notre respectueuse considération.

La Conseillère d'Etat



Christelle Luisier Brodard
Présidente du Conseil d'Etat

Annexes

- Règlement du 14 juin 2023 modifiant le RLATC et règlement du 14 juin 2023 modifiant le RLVLEne.